Centre
de services scolaire
de la Côte-du-Sud
Québec

Régions 03-12

Capitale-Nationale

Chaudière-Appalaches

Plan de lutte

Pour prévenir l'intimidation et la violence et créer un climat scolaire sécuritaire, sain, inclusif et bienveillant

CVI : CLIMAT SCOLAIRE POSITIF, PRÉVENTION DE LA VIOLENCE ET DE L'INTIMIDATION

ASR-CVI
Agents de soutien régional au dossier Climat scolaire, violence et intimidation

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations	3
Introduction	4
Définitions	5
Informations générales	6
Informations sur le comité en charge du plan de lutte	7
Élément 1 : Analyse de la situation (portrait)	8
Élément 2 : Mesures de prévention	10
Élément 3 : Collaboration avec les parents	14
Élément 4 : Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	17
Élément 5 : Actions à mettre en place à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence	18
Élément 6 : Confidentialité	20
Élément 7 : Mesures de soutien ou d'encadrement	21
Élément 8 : Sanctions disciplinaires	22
Élément 9 : Suivi des signalements et des plaintes	23
Section distincte : Consacrée aux violences à caractère sexuel	24
Autres informations importantes	25
Références et ressources	26

ABRÉVIATIONS

ART : Article de loi

ASR : Agent de soutien régional

CAVAC : Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

CALACS : Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

CÉ : Conseil d'établissement

CSJ : Commission des services juridiques

CSS : Centre de services scolaire

CVI : Climat, violence, intimidation

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales

DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional

HDAA : Les élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

LGBTQ+ : Personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, ...

LIP : Loi sur l'instruction publique

LLL : Régions : Laval, Laurentides, Lanaudière

LPJ : Loi sur la protection de la jeunesse

LPNE : Loi sur le protecteur national de l'élève

MEQ : Ministère de l'Éducation - Gouvernement du Québec

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

QSVE-R : Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école

QES : Questionnaire sur l'environnement socioéducatif

VACS : Violence à caractère sexuel

INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence *(LIP, 2012)*.

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école *(art. 75.1)*;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents *(art. 75.1);*
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (art. 75.1);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève *(art. 75.1);*
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève *(art. 75.1)*;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève *(art. 83.1).*

DÉFINITIONS

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence à caractère sexuel

La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. *(Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1).*

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Établissement : École primaire intégrée de la Colline et de Sainte-Apolline

Nom de la direction : Mélanie Carbonneau

Niveau d'enseignement :

préscolaire ☑ primaire ☑ secondaire ☐ FP / FGA ☐

Nombre d'élèves : 121

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

Bien-être
Engagement
Respect

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

Développer un mode de vie sain et un climat bienveillant

Autres caractéristiques :

L'école primaire intégrée de la Colline et de Sainte-Apolline est constituée de deux pavillons situés à Saint-Paul-de-Montminy et à Sainte-Apolline-de-Patton. Les élèves proviennent de quatre municipalités rurales situées au sud de la MRC de Montmagny. L'école de la Colline dispose d'une classe en adaptation scolaire pour répondre aux élèves de tout le pôle 6 ayant des besoins particuliers, desservant ainsi tout le territoire centre et sud de la MRC de Montmagny. Les élèves fréquentant l'école primaire intégrée de la Colline et de Sainte-Apolline sont issus d'un milieu très défavorisé. L'indice du seuil de faible revenu est 10,38, ce qui place l'école au rang décile 6. L'indice de milieu socio-économique, quant à lui, est de 22,78, amenant l'école primaire intégrée de la Colline et de Sainte-Apolline au rang décile 10. Ces deux indices placent l'école dans une strate des écoles du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud figurant parmi les plus défavorisées. Il est à noter que les seules écoles du CSSCS étant situées dans un milieu socio-économique coté 10 sont les 4 écoles primaire et l'école secondaire du pôle 6. (Tiré du projet éducatif 2023-2027)

Informations sur le comité en charge du plan de lutte

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité *(art. 96.12)* :

Mme Mélanie Carbonneau, directrice

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions *(art. 96.12)*:

Mme Mélanie Carbonneau, directrice
Mme Catherine Gilbert Gagné, conseillère en rééducation
Mme Kassandra Gignac, psychoéducatrice

Mandats du comité :

Rédiger les documents relatifs au plan de lutte
Diffuser les informations contenues auprès de l'équipe-école
Favoriser et optimiser la mise en place des moyens pour lutter contre la violence et l'intimidation
Instaurer une démarche concertée pour améliorer le climat scolaire
Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement

Dates des rencontres du comité :

Automne 2024 : Septembre

Hiver 2025 : Janvier et février

Printemps 2025 : Avril et mai

Été 2025 : Juin et juillet

Les 9 éléments du plan de lutte *(art. 75.1)*

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'*article 79* de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'*article 75.1* de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » *(art. 75.1.1)*.

Donnée(s) et outils utilisé(s) pour réaliser le portrait :

1. Le projet éducatif de l'école primaire intégrée de la Colline et de Sainte-Apolline (2023-2027)

2. Le plan d'engagement vers la réussite (PEVR) du CSSCS (2023-2027).

3. Analyse des résultats du sondage sur l'utilisation des outils numériques, leur motivation et leur sentiment de sécurité des élèves du 3e cycle du primaire, automne 2024

4. Nombre de rapports transmis au Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud (EVIO).

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé :

Pour l'année scolaire 2023-2024, 31 évènements de violence ont été répertoriés et aucun cas d'intimidation n'a été observé ou signalé. En revanche, durant l'année scolaire 2024-2025, 41 incidents de violence et une situation d'intimidation ont été comptabilisés.
Bien qu'il y ait une hausse du nombre rapporté de ces événements comparativement à l'année dernière, l'analyse des données semble indiquer que cette augementation reflète une plus grande propention à dénoncer de tels gestes plutôt qu'une exacerbation de la problématique. En effet, dans le protrait précédent, 89% des élèves du 3e cycle avaient un sentiment de sécurité à l'école alors que cette proportion est de 100% chez les répondants de cette année. De plus, toujours relativement au portrait réalisé en 2023-2024, 93% des élèves sondés rapportent connaître un adulte de l'école avec qui ils sont à l'aise de parler en cas de problème. Aussi 93% d'entres eux estiment que ces adultes interviennent lors de situations de violence. Le portrait de l'année 2024-2025 montre quant à lui que 100% des élèves interrogés sont à l'aise d'interpeller un adulte de l'école et 100% estiment aussi que ceux-ci agissent pour mettre fin aux gestes de violence ou d'intimidation.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle :

Résultats au sondage sur l'utilisation des outils numériques, leur motivation et leur sentiment de sécurité des élèves du 3e cycle du primaire, automne 2024 : Résumé pour l'année 2024-2025 :

Ce sont 100% des élèves du 3e cycle primaire qui se sentent en sécurité à l'école (à un niveau de 4,8 sur une échelle de 5) et 96% estiment être motivés à y venir. 100% des élèves sondés rapportent connaître un adulte de l'école avec qui ils sont à l'aise de parler en cas de problème. Dans la même proportion, les répondants estiment que ces adultes interviennent lors de situations de violence. Aucun élève interrogé dit qu'il y a beaucoup de violence à l'école tout comme aucun ne rapporte s'être absenté par crainte de se faire faire du mal.

Les 42 évènements de violence consignés sur la plateforme EVIO impliquent 31 élèves auteurs distincts. 9 élèves ont fait preuve de violence plus d'une fois et quatre plus de 3 fois. Parmi les 42 évènements, 8 (soit 19%) sont exclusivement entre enfants d'une même fratrie.

Violence à caractère sexuel

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section : *Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation*).

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

1. Progressivement faire la transition vers un mode de vie sain, sécuritaire et bienveillant plutôt que se restreindre à l'application de règles de vie reservées au milieu scolaire.
2. Développer une approche dite « sensible aux traumas » et suivre les meilleures pratiques en cette matière.
3. Sensibiliser les membres du personnel et les élèves sur les diverses formes de violence et d'intimidation.
2. Poursuivre la mise en place d'une démarche d'intervention à 3 paliers : RAI (enseignement explicite des comportements attendus).
3. Augmenter le nombre d'ateliers de sensibilisation pour diminuer le nombre de comportements à risque et favoriser l'implication des élèves témoins pour améliorer le climat de l'école pour tous.
4. Développer l'autonomie et l'assurance de tous les membres du personnel pour intervenir dans les situations d'intimidation et/ou de violence (surveillance active dans la cour de récréation).

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » *(art. 75.1.2)*.

Élaborer deux ou trois objectifs SMART **(spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel)** qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2e cycle, d'ici juin 2024.

Objectif 1 :

Diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves, d'ici juin 2027.

Moyens :	Responsable/Partenaire :	Échéancier :
Mettre en place la RAI (3 paliers)	Titulaires de classe	D'ici juin 2026
Offrir des formations au personnel	T.E.S.	
Présenter des ateliers en classe	Intervenants	

Régulation en cours d'année
Commentaires :

Objectif 2 :

Augmenter le nombre d'activités de sensibilisation aux conséquences des gestes de violences et d'intimidations pour les victimes, les auteurs et les témoins.

Moyens :	Responsable/Partenaire :	Échéancier :
Groupes de médiateurs	Élèves du 3e cycle	D'ici juin 2026
Projet bien-être à l'école : Un petit geste qui fait toute la différence	Toutes les classes	

Régulation en cours d'année
Commentaires :

Objectif 3 :

Moyens :

Responsable/Partenaire :

Échéancier :

Régulation en cours d'année
Commentaires :

Autres mesures de promotion et de prévention actualisées dans l'école pour prévenir la violence et l'intimidation :

- Proposer des ateliers sur différents thèmes (ex: habiletés sociales, résolution de conflits, apprentissages sociaux et émotionnels)
- Préparer et soutenir les transitions
- Collaborer avec des organismes communautaires pour aborder différentes thématiques comme la résolution de conflits, l'intimidation, la cyberintimidation (Action jeunesse Côte-Sud)
- Ateliers avec le policier-scolaire
- Faire connaître le code de vie de l'école et encourager la participation des élèves à celui-ci
- Accueillir et informer les nouveaux membres du personnel sur la trajectoire d'intervention, le code de vie, les mesures préventives, etc.
- Déterminer une zone de décompression dans la cours de récréation pour les situations conflictuelles
- Utiliser la plateforme Moozoom pour l'enseignement des habiletés sociales en grand groupe et en individuel
- Utiliser le système mis en place pour souligner les bons coups et les bons comportements des élèves devant tous les élèves de l'école
- Sensibiliser les élèves sur les différences
- Écouter les élèves et les encourager à dénoncer tout acte d'intimidation ou de violence
- Encourager et maintenir la communication entre l'équipe-école et la famille
- Soutien à l'élève pour la démarche de résolution de conflits ;
- Outil de dénonciation anonyme de situations d'intimidation ou de violence, opérationnel à l'année ;
- Plan d'intervention / Protocole en cas de mesures d'urgence ;
- Conserver les informations liées aux incidents passés concernant l'agresseur, la victime et le témoin (SOI)
- Envoi de rapport de violence et/ou d'intimidation au CSSCS (EVIO)
- Ajout d'un système de dénonciation pour les élèves : Boîte de dénonciation pour les élèves

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. Si une ou des priorités sont énoncées dans l'analyse de la situation, rédiger un ou des objectifs ci-dessous :

- Offrir aux élèves des ateliers de prévention des VACS (stéréotypes sexuels, consentement, etc.)
- Présenter les différents contenus obligatoires en éducation à la sexualité (C.C.Q.).
- Offrir au personnel de l'école des formations sur les VACS pour les sensibiliser à cet enjeu.
- Afficher de la documentaion pertinente pour les élèves dans les endroits clés de l'école.
- Mettre à disposition des élèves et du personnel des ouvrages reconnus et appropriés selon l'âge développemental des enfants en matière d'éducation à la sexualité.
- Identifier des personnes ressources dans l'école pour recueillir et traiter un signalement ou une plainte (T.E.S, psychoéducatrice, conseillère en rééducation).

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire *(art.75.1.3).*

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

- Informations diffusées via l'Info-parents, la page Facebook et le courriel.

- Présenter le code de vie de l'école lors d'une rencontre du conseil d'établissement.

- Présenter le plan de lutte contre la violence et l'intimidation de l'école lors d'une rencontre du conseil d'établissement.

- Inviter les parents à utiliser la plateforme Mozaik-Parents pour suivre les informations concernant leur enfant et favoriser la communication école-famille.

- Sensibilisation des parents au protocole d'intervention pour lutter contre l'intimidation à l'école (dépliant/ code de vie) – LIP art. 75,1.

- Assurer un suivi auprès des parents concernés lors d'un événement : démarche avec les parents des victimes, les parents des auteurs de violence ou d'intimidation et/ou avec les parents des témoins au besoin.

Régulation en cours d'année
Commentaires/ Recommandations :

Diffusion d'information :

Informations à diffuser :	Stratégies de diffusion de ces informations (ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation) :	Date :
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents *(art. 83.1).*	Le bilan du plan de lutte est présenté à la première rencontre du CÉ de l'année scolaire 2025-2026.	Automne 2025
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents *(art. 75.1).*	Le dépliant résumant le plan de lutte est remis en version papier et numérique à chaque famille	Rentrée soclaire 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi *(art. 21, LPNE).*		

Autres :

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :	Régulation en cours d'année Commentaires / Recommandations :
- Créer un feuillet explicatif sur la violence à caractère sexuel. - Créer une liste de ressources de la région en lien avec le sujet. - Afficher au secrétariat ou tout autre endroit stratégique la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte. - Les parents doivent être rapidement informés dans le cas où leur enfant est implqiué (victime, auteur ou témoin) d'une VACS. - Dans le cas d'un signalement à la DPJ, l'école n'a pas l'obligation d'informer les parents. - Si l'école souhaite informer le parent, celle-ci validera au préalable avec la DPJ la meilleure stratégie pour informer ou contacter les parents pour ne pas nuire à l'intervention.	

Informations à diffuser :

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE).

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. (art. 21, LPNE).

Stratégies de diffusion de ces informations :

Date :

Au plus tard le 30 septembre de chaque année.

- [x] Affichage dans l'établissement scolaire
- [x] Site Web de l'école, le cas échéant
- [ ] Site du CSS
- [x] Autres : Informations ajoutées dans la brochure explicative du plan de lutte contre la violence et l'intimidation de l'école remise aux parents.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation» *(art. 75.1.4).*

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction)

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte *(art. 23, LPNE).* Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit *(art. 23, LPNE).*

Modalités prévues :

- Dénonciation à un adulte de l'école par l'enfant ou le parent (en personne, papier, téléphone, courriel).
- Référence à la direction (en personne, téléphone, courriel, etc.).
- Application du cadre de référence en matière de violence et d'Intimidation du Centre de services scolaire.
- Boite de dénonciation dans chaque classe pour les billets de dénonciation « Comment ça va ? ».

Stratégies de diffusion des modalités :

Effectuer une tournée des classes pour présenter les ressources de l'établissement et à qui les élèves peuvent dénoncer verbalement :
- Enseignants
- Spécialistes
- T.E.S.
- Psychoéducatrice
- Conseillère en rééducation
- Direction
- Autres intervenants

Afficher la trajectoire dans les classes et les espaces communs de l'école

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel :

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit *(LPNE, art. 33, par. 2).* Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

- La personne de l'école qui reçoit le signalement d'une VACS peut se référer à un professionnel(le) de l'école au besoin.
- Afficher la procédure de signalement ou de plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel à des endroits clés dans l'établissement
- Identifier une personne-ressource pour offrir le soutien lors d'un signalement ou d'une plainte

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » *(art. 75.1.5).*

Actions à prendre par l'adulte témoin (Premier intervenant) :

1. Intervention immédiate de tout adulte témoin d'un évènement (méthode d'intervention sur le champ A.I.D.E.R.) (ANNEXE II) – Arrêt d'agir immédiat de l'élève et mise à l'écart de ce dernier pour analyser la situation avec un autre intervenant.
2. Assurer la sécurité, le bien-être et le soutine de l'élève victime.
3. Mesures d'aide pour l'agresseur prévue au code de vie.
4. Communication rapide avec les parents au moment opportun par l'intervenant ayant gérer la situation, en présence ou non de l'élève auteur de violence ou d'intimidation, pour les aviser de la situation observée.
5. Concertation équipe-école quant aux sanctions à appliquer et communication de la décision aux parents concernés.
6. Observations à inscrire dans SOI (Mozaïk) par l'intervenant témoin et rapport au secrétariat général par la personne désignée par la direction.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (Deuxième intervenant) :

1. Applications des mesures possibles suivantes :
- Suspension (interne ou externe) et modalités (durée, travail à faire, conditions de retour, etc.)
- Fiche de réflexion pour l'élève
- Gestes de réparation à l'égard de la victime ; etc. (ANNEXE III)
2. Offre de soutien à l'élève (par exemple : T.E.S., conseillère en rééducation, psychoéducatrice, etc.)
3. Si cela est pertinant, assurer un suivi systématique dans les semaines qui suivent (rencontre avec l'élève / suivi aux parents)
4. Au besoin, contrat d'engagement pour l'élève auteur des gestes de violence et ses parents
5. Soutien à la victime, à l'auteur et/ou au témoin :
- Possibilité de rencontre entre l'élève et un intervenant psychosocial de l'école (T.E.S., conseillère en rééducation, psychoéducatrice, etc.)
– Possibilité de référence à un service professionnel interne ou externe.
– Possibilité de plainte policière.
– Possibilité de plainte à la DPJ.

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève :

- La direction doit traiter une plainte dans un délai de 10 jours ouvrables, suivant sa réception.

- La direction doit être avisée dans délais lorsqu'une plainte est formulée à un membre du personnel de l'école.

- La direction doit tenir un registre des plaintes et doit assurer un suivi (article 8 du règlement sur la procédure de traitement des plaintes).

- La direction doit inscrire la plainte dans le registre des plaintes de l'école.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés :

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mis en place afin de déterminer les actions futures comme par exemple: qui informera les parents.

S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).

Partager avec l'équipe-école un résumé des réactions à favoriser lors d'une VACS ou de dévoilement :

1. Faire cesser le comportement avec une consigne précise.
2. Rencontrer l'élève et s'assurer de faciliter le contact visuel en se positionnant à sa hauteur.
- Demeurer calme devant l'élève, éviter de dramatiser ou banaliser la situation.
3. Écouter l'élève parler ouvertement.
- Être rassurant, lui faire comprendre qu'on le croit (« Tu as bien fait de m'en parler, je te remercie de m'avoir fait confiance », etc.)
- Laisser l'élève parler librement sans l'interroger. Réutiliser ses mots et poser des questions ouvertes (ex: « Parle-moi plus de ..., Dis-moi tout sur »…).
- NE PAS promettre à l'élève de garder le secret.
4. Prendre en note dès que possible les mots exacts de l'élève et de l'adulte confident.
5. Aviser la direction de l'école.
6. Faire un signalement à la DPJ (l'adulte n'a pas à s'assurer de la véracité des informations avant de signaler). Le signalement peut être fait seul ou avec l'assistance d'une profesionnelle ou de la direction.
- Gestion du dossier par la DPJ et/ou la police.

À noter : une plainte peut être déposée directement au protecteur régional de l'élève.
Formulaire en ligne: porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire
Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca Téléphone: 1(833) 420-5233

Informations importantes à considérer lorsqu'une VACS est constatée :

- Utiliser un protocole des comportements sexualisés (arbre décisionnel, Fondation Marie-Vincent).
- Utiliser le guide pour les signalements à la DPJ.
- Utiliser un protocole en cas de dévoilement d'une VACS.
- Le 1er et le 2e intervenant doivent se référer aux professionnels et/ou aux ressources spécialisées.
- Dans le cas où un signalement à la DPJ a été fait, il est essentiel de suivre leurs indications avant d'en informer les parent

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » *(art. 75.1.6).*

Mesures retenues pour assurer la confidentialité :

- ☑ Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- ☑ Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- ☑ S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- ☑ Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur-radio).
- ☑ Autres: L'élève victime ou le parent qui signalent sont informés de la notion de confidentialité et les interventions seront ajustées en fonction des besoins exprimés.

Régulation en cours d'année

Commentaires/Recommandations :

Violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place lors des actes de violence à caractère sexuel :

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) *(art. 41, LPJ).*

- Tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entrainer un stigma et d'autres répercussions négatives sur les personnes impliquées.
- La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- Sécuriser l'élève victime et nommer votre obligation de signaler à la DPJ.
- Il ne faut donc pas promettre à l'élève que nous allons garder le secret.
- S'assurer de ne pas utiliser d'émetteur-radio dans ce type de situation.
- S'assurer que les seules personnes essentielles au dossier soient mise au courant de la situation.
- S'assure de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés.
- Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte» *(art. 75.1. 7).*

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins :

Pour l'élève victime	Pour l'élève témoin	Pour l'élève auteur
-Le rassurer et établir un climat de confiance -Soutien au développement des compétences personnelles et sociales : affirmation de soi -Lui offrir du soutien, rencontre avec un intervenant au besoin -Assurer sa protection -Valider que la situation est finie -S'il est à l'aise, faire une médiation avec les autres élèves concernés -Référence à un intervenant externe au besoin -Communiquer avec les parents	- Le rassurer et établir un climat de confiance -Préciser que la situation sera prise en charge par un adulte de l'école et que son témoignage est confidentiel -Expliquer le rôle du témoin : l'importance de dénoncer tout geste de violence ou d'intimidation -Sensibilisation aux possibles conséquences de l'intimidation et de la violence pour tous -Collaborer avec les parents au besoin	-Soutien au développement des compétences personnelles et sociales : autocontrôle émotionnelle, empathie, résolution de conflits, communication pacifique -Enseignement explicite des comportements attendus -Valider que la situation est finie -Référence à un intervenant externe au besoin -Sensibilisation aux possibles conséquences de l'intimidation et de la violence pour tous -Communiquer avec les parents

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins dans le cadre des actes à caractère sexuel :

Pour l'élève victime	Pour l'élève témoin	Pour l'élève auteur
- Reconnaitre l'incident et rassurer l'élève. - Renforcer le comportement de dénonciation. - Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions. - Évaluer les conséquences de la situation pour la victime. - Rehausser la surveillance (moments ou lieux). - Référer à des ressources externes spécialisées.	- Reconnaitre l'incident et rassurer l'élève. - Renforcer le comportement de dénonciation. - Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école. - Offrir du soutien psychologique à l'élève, au besoin.	- Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement. - Offrir des ateliers individuels ou de groupe (ex: gestion de la colère, développement des habiletés sociales, consentement, relations égalitaires, etc.). - Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure «les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes» *(art. 75.1. 8).*

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la <u>nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité</u> des gestes posés :

Se référer à la Trajectoire d'intervention du mode de vie :

-Réflexion, excuses écrites ou verbales, geste de réparation, contrat d'engagement, perte de privilèges sociaux
- Remboursement ou remplacement de matériel
- Suspension à l'interne ou à l'externe avec travail
- Rencontre de l'élève avec ses parents avant la réiintégration et signature d'un protocole de fréquentation scolaire
- Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier scolaire)
- Possibilité de retirer l'accès au service de garde le matin, le midi, le soir et/ou lors des journées pédagogiques
- Référence au guichet jeunesse (811)
- Plainte policière
- Possibilité d'expulsion de l'école et de toutes les écoles du Centre de services scolaire

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la <u>nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité</u> des gestes posés :

- Préconiser une approche de sensibilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violence à caractère sexuel

- Mettre en place des actions directement liées à la nature des gestes posés

- Consulter les ressources spécialisées (CIUSSS, Centre d'expertises Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider l'équipe école à déterminer si un action disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence» *(art. 75.1. 9).*

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :

- Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte
- S'assurer que la situation a pris fin
- Effectuer un retour avec les différents acteurs
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine, 1 mois après le signalement)
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction
- Consigner les informations en toute circonstance

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant des actes de violence à caractère sexuel :

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera prise au sérieux
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes)
- Vérifier si les procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer
- Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (la victime et ses parents)
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous *(art. 75.1).*

En vertu de *l'article 75.1* de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :

- Formation obligatoire pour les membres de la direction et du personnel : Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel (Offerte par le MEQ)

- Informer les membres du personnel de l'existence de ressources qui offrent des formations pertinentes telles que : Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants de 6 à 12 ans de la Fondation Marie-Vincent;

- Autres ressources : CALACS, Étincelles, etc.

- Ateliers réalisés et présentés à l'école par une conseillère pédagogique en sexualité du CSSCS

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel :

- Surveillance active lors des récréations

- Vigilance et écoute auprès de tous les élèves de l'école

- Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire

- Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves

- Exercer une surveillance stratégique lors des sorties parascolaires notamment une sortie qui implique un coucher

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

No. de résolution :

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ *(Art.75.1):*

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ *(Art. 83.1):*

* Date de révision annuelle du plan de lutte *(Art. 75.1):*

Signature de la direction :

Date :

Signature de la personne qui préside au Conseil d'établissement :

Date :

RÉFÉRENCES ET RESSOURCES

Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
Site internet - Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violencez
Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève
Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)
Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)
Site internet - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
Site internet - Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle
Site internet - Fondation Marie-Vincent
Site internet - Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire
Site internet - Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève
Site internet - Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles
Site internet - Commission des services juridiques
Site internet - Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
Site internet - Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)
Site internet - Fédération des comités de parents du Québec
Site internet - SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques
Site internet - Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)
Site internet - Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028
Site internet - Loi sur le protecteur national de l'élève
Site internet - Loi sur l'instruction publique

MARIE–LAURENCE BRISSON
Psychoéducatrice - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation
Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches
ml.brisson@cssdd.gouv.qc.ca
Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.

JULIANE BLAIS
Sexologue - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation
Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches
juliane.blais@cssdd.gouv.qc.ca
Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.